

Décision n° D.2022-22

Accompagnement du service de la restauration scolaire Lot n°2 : accompagnement dans la rédaction du renouvellement du marché des denrées alimentaires de septembre à décembre 2022 :

Monsieur Jacques DALEX, Maire de FAVERGES-SEYTHENEX,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122.22 et suivants ;
- VU** La Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et notamment son article 9, dite loi « MURCEF » ;
- VU** Le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 ;
- VU** les délibérations du Conseil Municipal n° Del-2020-IV-94 du 04 juillet 2020 portant élection du Maire et n° Del-2020-IV-96 du 04 juillet 2020 et n° Del-2020-V-97 du 10 juillet 2020 relative aux délégations d'attribution dudit Conseil Municipal au Maire de FAVERGES-SEYTHENEX pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** L'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services ;
- VU** La consultation relative à des fournitures estimées à moins de 214 000 €uros (hors taxes) lancée par procédure adaptée ;
- VU** L'avis d'appel public à la concurrence publié le 11 avril 2022 sur la plate-forme internet : MP74.fr de la Mairie de Faverges-Seythenex ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à un accompagnement du service de la restauration scolaire. Cet accompagnement se fera dans la rédaction du renouvellement du marché des denrées alimentaires de septembre à décembre 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 – Attributaire : Il sera conclu un marché de services avec l'entreprise YTERA – 34 rue de Cléry – 75002 PARIS 2 pour le lot n°2 concernant la rédaction du renouvellement du marché des denrées alimentaires de septembre à décembre 2022.

ARTICLE 2 - Budget : Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est inscrit au budget principal de l'exercice 2022.

ARTICLE 3 - Incidence financière : le montant de la prestation de service, s'élève à :

- Montant hors taxes :	12 626,00 €uros
- T.V.A. à 20 %	2 525,20 €uros
- Montant Total des prestations T.T.C.	15 151,20 €uros

ARTICLE 4 - Délibération : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal, conformément à l'Article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de Faverges-Seythenex.

ARTICLE 5 - Voie de recours : conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 6 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée et transmise aux :

- Représentant de l'État dans le Département de la Haute-Savoie ;
- Madame la Comptable Publique de RUMILLY.

Faverges-Seythenex, le 27 juin 2022.

Décision devenue exécutoire compte-tenu
de la réception en Préfecture le : **18 JUIL. 2022**
Et de la publication le : **18 JUIL. 2022**
Et de la notification le : **18 JUIL. 2022**

Le Maire de Faverges-Seythenex

Jacques DALEX

Compte-rendu de cette décision a été fait lors de la séance du conseil municipal du.....